



Napoléon par la grace de Dieu et des  
Constitutions de l'Etat Impereur des  
Français Roi d'Italie protecteur de la  
Confederation du Rhin, mediatrice de  
La Confederation suisse a tous present  
et avenir salut. J'ay fait saisir qua  
Landianne de la justice de paix de  
Canton de Fribourg Geneve et alle  
Rendu le jugement qui suit.

Entre Joseph versapalch propriétaire  
habitant du lieu de Limmanton  
Commune de Fribourg d'une part et  
Dumandier son opposition d'autre part

Contre Le sieur Silvestre Aimon  
proprietaire habitant du lieu et commune  
de Sempach d'une part et  
Dumandier son opposition d'autre part :

par acte de valets d'huissier du Corps  
du Canton de Fribourg, ledit versapalch  
fut Rendu opposant a notre jugement

De Joffant Du dix février dernier a lui  
notifié le sens du courant et peut voir  
Dire Droit Sur Lad. opposition  
Led. versapuech a fait citer Led.  
aymar a notre audience de ce jour  
à huit heures de Dix du matin  
aux fins venir voir  
annuler Led. jugement  
de Joffant et subsidiairement  
Le voir Retracter comme  
ne devant Rien aud. aymar  
ne Luy ayant jamais Rien  
emprunté et le voir condamner  
aux Depens.

Led. aymar cite a Dits  
que Lad. somme Luy est  
Reellement Due.

Led. versapuech en a  
Consens et Demande un  
Delay de Deux mois.

Les faits se déduisent  
Des Dires des parties.

Dans ledroit faut il Renvoyer  
Led. versapuech opposant au  
Jugement.

faut il Dire Droit Sur  
Lad. opposition ou L'en Debouter  
quid de depeux

attendu que Led. versapuech  
Convient que Lad. somme de  
cent francs est Due au  
attendu que les depeux  
sont a la charge de celui qui y  
Donne lieu Par ces motifs

Nous Surand Daud. juge de paix  
Du Canton de N. Genevieve faisant  
Droit aux parties avons Renv. Led.  
versapuech opposant au  
Jugement de d'effaut et disant  
Droit Sur Lad. opposition Condamnant



propre - 88 ans  
 2 p. 13 - 80  
 1. f. 88 ans

Le<sup>d</sup>. versapuech a payer aud<sup>e</sup> ay mar  
 Dans Le delay de deux mois a compter  
 De ce jourd'hy Le<sup>d</sup>. somme de cent  
 francs ala quelle il demeure condamné  
 Par notre jugement de default du  
 Deux février dernier enregistres Le  
 trois Du meme mois avec L'interet es  
 aux depens taxés a cent cent non  
 compris Le<sup>d</sup>. du present ni Les  
 Depens taxés par notre précédent  
 jugement notification d'iceluy es  
 Du present

Cinsi jugé et publiquement  
 prononcé Le quatorze octobre Mil  
 huit cent douze es avous signés  
 avec notre greffier Claude Juge -  
 alidiers greffier signés

Mandons a notre premier  
 huissier Requis de metre Le present  
 a execution a nos procureurs generaux  
 et amperieurs de tenir La main aux  
 Comendants et officins de la force publique  
 De preter main forte gracieusement  
 Requis. Le<sup>d</sup>. jugement signé de M.  
 Le juge de pais et de son greffier  
 Colationné alidiers greffier

1. 58  
 2. 20.  
 30.  
 1. 58  
 2. 58  
 12. 50  
 12. 50  
 12. 50

non payé mar. 1802  
 Ensigne  
 R. 37

Enver. a l'empereur a l'empereur  
 l'empereur a l'empereur  
 l'empereur a l'empereur